

LOROT MARIO
45 RUE DES DE GUILLERANDS
95110 SANNOIS

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation
ou rendez vous sur <http://pro.april-partenaires.fr/verifattestation/?u=1ccaed856d4c1247b233f1eaba3d68d5>



ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Insurance (Europe) Limited**- Coeur Défense Tour A, 110 esplanade du Général de Gaulle
92931 La Défense cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place,
30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que **LOROT MARIO** Siren n° **524426046** a souscrit
auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance " Contrat Cube - Entreprise de Construction " sous le n° **0085269/8925**
- à effet du **14.02.2013**
- la période de validité de la présente attestation : **du 01.01.2016 au 31.12.2016**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- **14. Couverture dont travaux accessoires d'étancheité (maxi 150 m2 /chantier) hors pose de capteurs solaires photovoltaïques**

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et celle additionnelle proposée par QBE,

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessous. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article .243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 euros**
- aux travaux ,produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncés ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.